

Unité départementale Anjou Maine

Nantes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHARLES CHRIST (ex CHRIST PLATS CUISINES)

65 rue de Paris
BP 4
72160 CONNERRE

Références : 2022-358_CHRIST PLATS CUISINES_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement CHARLES CHRIST (ex CHRIST PLATS CUISINES implanté 65 rue de Paris BP 4 72160 CONNERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur l'état d'avancement des mesures de mise en sécurité et de remise en état du site effectuées dans le cadre de la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLES CHRIST (ex CHRIST PLATS CUISINES
- 65 rue de Paris BP 4 72160 CONNERRE
- Code AIOT dans GUN : 0006302263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les installations arrêtées, objet de la cessation d'activité, étaient saisonnières sur 3-4 mois et consistaient à recevoir des choux, les découper, les stocker dans des cuves (phase de fermentation).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-1	/	Sans objet
Limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-2	/	Sans objet
Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-4	/	Sans objet
Notification usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification de mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-I	/	Sans objet
Suppression des risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra poursuivre les démarches exigées réglementairement dans le cadre de la cessation d'activité des installations situées au 110 rue de Paris.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Par courrier du 23 novembre 2021, la société CHARLES CHRIST a notifié à l'Inspection des installations classées la cessation d'activité des installations situées au 110 rue de Paris. Les locaux abritaient, jusqu'au 1er août 2020, les activités saisonnières de transformation du chou et le stockage des cuves de choucroute (phase de fermentation). L'Inspection a rappelé à l'exploitant que la notification aurait dû être déposée en préfecture conformément à la réglementation. Des éléments complémentaires ont été adressés à l'Inspection des installations classées par mail du 04 mai 2022 (justificatifs relatifs à la mise en sécurité, voir point de contrôle ci-dessous).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : La ligne de production a été démontée et évacuée. Il n'y a plus de stockages liés à l'activité de transformation/fermentation du chou. L'Inspection relève toutefois, à l'étage, la présence d'un stockage de sel (cf photo 7 de la planche photographique en annexe). -> L'évacuation du stockage dans une filière dûment autorisée est attendue. Il est constaté par ailleurs la présence d'un cubitainer contenant, selon les indications données par l'exploitant en visite, de l'eau propre (cf photo 8 de la planche photographique en annexe). Ce dernier aurait été utilisé par les ouvriers pour les sanitaires pendant les travaux de démantèlement de la chaudière et des cuves de stockage de fioul. -> Les travaux de démantèlement étant finalisés, l'exploitant pourra procéder au retrait du cubitainer. L'Inspection relève la présence de stockages de produits finis et matières premières (cornichons, crème de vinaigre), cartons appartenant à la société REITZEL et d'un stockage d'assiettes appartenant à la société PRUNIER (selon étiquettes/affichages présents). Les locaux sont donc a priori reloués. La chaudière de 4,786 kW, située à l'étage, a été démantelée et évacuée par la société ADEKMA en août 2020 (justificatif remis à l'Inspection). Les deux cuves aériennes de fioul lourd de 80 m3 chacune, placées dans une salle bétonnée formant rétention au rez-de-chaussée, ont été pompées, nettoyées, dégazées, découpées et évacuées du site, ainsi que les déchets associés, par la société SOA en août 2021 (facture et BSD remis à l'Inspection). L'Inspection constate sur le sol de la salle bétonnée des traces d'égouttures/déversements de fioul (cf photos 1, 2, 3 et 4 de la planche photographique en annexe). Selon l'exploitant, elles proviendraient des opérations d'enlèvement des équipements. -> Un nettoyage de la zone est attendu. Les justificatifs de l'opération dont les bordereaux de suivi de déchets seront à transmettre à l'Inspection. Un transformateur de 1000 KVA est toujours en place. L'année de fabrication n'est pas mentionnée sur les plaques extérieures. L'exploitant a indiqué ne pas la connaître. L'exploitant a transmis à l'Inspection les résultats des analyses de diélectriques réalisées en 2015. Il est indiqué un taux de PCB < 1ppm.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : L'exploitant indique que le propriétaire est une société civile immobilière (le nom du gérant a été précisé en visite). Une partie des bâtiments est exploitée par la société REITZEL (principalement Halle 1, non visitée). Le site dispose d'une clôture en bon état sur la totalité du périmètre. -> L'exploitant devra munir les accès de l'ancienne partie des bâtiments exploitée par la société CHARLES CHRIST de panneaux d'interdiction d'accès. L'inspection constate que les accès aux anciennes installations sont verrouillés (portes fermées à clés).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suppression des risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Le site était alimenté en électricité et en eau (pas de forage, uniquement réseau AEP). Du fait de la location des bâtiments, l'électricité pour l'éclairage n'est pas coupée. Les installations électriques liées à l'activité de transformation du chou ont été arrêtées et mises en sécurité.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer d'éléments relatifs à la situation environnementale du site. A ce stade, l'exploitant ne peut justifier de l'étanchéité de la dalle béton au niveau de la zone de stockage des cuves de fioul lourd et donc de l'absence de tout risque de contamination du sol et des eaux souterraines. Aucune investigation de sols n'a été menée dans cette zone. -> Un positionnement de l'exploitant sur la situation environnementale du site est attendu et permettra de répondre aux obligations en matière de réhabilitation (voir constat suivant relatif à la remise en état du site). L'exploitant devra également se prononcer sur la nécessité ou non d'instaurer des mesures de surveillance du site.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. Constats : Pour rappel, lorsque l'arrêté d'autorisation n'a pas prévu les conditions de remise en état et lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, l'exploitant doit compléter la mise en sécurité par une réhabilitation en fonction de l'usage futur, déterminé au terme d'une concertation avec le propriétaire du site et le maire (ou le service compétent en matière d'urbanisme) (articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement). Dans le cas des installations situées au 110 rue de Paris, il y a "libération de terrains" au sens du code de l'environnement (une partie du site va pouvoir être isolée du périmètre autorisé, accessible de manière autonome et affectée à un nouvel usage). Aussi, l'étape de concertation et de choix de l'usage est à mener. -> L'exploitant devra transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site à considérer. Cette démarche est à effectuer sous un mois. A noter que l'exploitant a indiqué en séance qu'a priori l'usage proposé serait identique à celui constaté aujourd'hui (industriel). -> Par la suite, les justificatifs attestant que le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement devront être transmis au préfet. Pour ce faire, un mémoire de réhabilitation (basé sur la doctrine nationale SSP de 2017) doit être réalisé. Ce mémoire devra notamment comporter : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Questionné sur la vente possible des terrains, l'exploitant a indiqué qu'une telle démarche était en cours. Aussi, il est rappelé les dispositions du code de l'environnement suivantes : • L.514-20 : ◦ "Lorsqu'une installation soumise à autorisation « ou à enregistrement » a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. ◦ " Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. " ◦ « A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Ces dispositions placent directement sous la responsabilité du vendeur d'informer suffisamment l'acheteur sur la situation environnementale du site.
Observations : Les dispositions réglementaires encadrant la cessation d'activité du site sont celles applicables antérieurement au 1er juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet